

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Nicolas Rochat Fernandez
et consorts, visant à rendre publiques les décisions du Tribunal de Prud'hommes de
l'Administration cantonale (TRIPAC)**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 27 septembre 2013 à la Salle du Bicentenaire. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Monique Weber-Jobé, MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Alexandre Démétriadès (remplace Rebecca Ruiz), Philippe Germain (remplace Jacques Haldy), Yves Ravenel, Michel Renaud, Raphaël Mahaim et le rapporteur soussigné.

Etaient excusés pour cette séance : Mme Rebecca Ruiz, MM. Régis Courdesse, Jacques Haldy M. Nicolas Rochat Fernandez, en tant qu'initiant, a assisté aux discussions portant sur cet objet.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Nuria Gorrite, Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), ainsi que par M. Filip Grund, Chef du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

A la fin du mois de novembre 2011, le député Nicolas Rochat Fernandez et 53 cosignataires ont déposé une initiative législative par laquelle ils demandent d'ajouter à l'article 16 LPers un alinéa dont le contenu est le suivant : « les arrêts rendus par le tribunal sont accessibles au public. »

Les initiants motivent leur proposition de modification législative principalement par les arguments suivants :

- Il est logique que les décisions relatives à l'application du droit public cantonal du travail soient rendues publiques du fait que celles portant sur l'application du droit public communal du travail sont déjà publiées par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Par ailleurs, l'accessibilité des jugements portant sur le droit privé du travail est garantie par l'article 54 du Code de procédure civile.

- La publicité des jugements vise à garantir une égalité entre l'administration et les employés qui sont parties à une procédure.

- Elle permet d'éviter des conflits et des procédures, puisqu'elle a pour conséquence de permettre aux intéressés d'apprécier les chances de succès d'une procédure et de déterminer s'il vaut la peine de saisir le Tribunal.

Bien qu'étant favorable à la publication des jugements rendus par le Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale, le Conseil d'Etat a décidé de présenter un contre-projet à l'initiative susmentionnée. Sa position est principalement motivée par le fait que dans certaines situations les parties doivent pouvoir s'opposer à la publication d'une décision (en

cas d'intérêt public ou privé prépondérant). Par ailleurs, le gouvernement est d'avis que les décisions rendues antérieurement au présent projet de modification de la LPers ne doivent pas être publiées.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La Cheffe du département a exposé aux membres de la commission la position du Conseil d'Etat, qui s'écarte légèrement de celle proposée par les initiants. Le but de celle-ci est de protéger certain(e)s employé(e)s de l'Etat de Vaud qui ne souhaiteraient pas, pour des raisons liées à un intérêt privé prépondérant, que soient soumis à publication les jugements les concernant. On peut notamment penser à des procédures liées à des questions portant sur des actes de harcèlement sexuel ou psychologique.

Au cours de la discussion générale, plusieurs commissaires ont critiqué la position du Conseil d'Etat qui va dans le sens de permettre au TRIPAC de décider de ne pas publier certaines décisions. A ce propos, il a été rappelé que le Tribunal fédéral considère que l'anonymisation des jugements constitue une mesure suffisante pour respecter les exigences liées au droit de la protection des données. Par ailleurs, il n'est actuellement pas prévu une telle restriction s'agissant de la publication des décisions des autres instances judiciaires. Ainsi, les jugements de la CDAP relatifs au droit public communal du travail sont publiés, dans le respect des règles de l'anonymisation, sans que cela n'ait jamais posé de difficultés particulières. De plus, le fait de prévoir une base légale qui permette de s'opposer à une publication en cas d'intérêt public prépondérant ne se justifie aucunement et va clairement à l'encontre du principe de la publicité des débats. Enfin, les audiences devant le TRIPAC sont déjà publiques, de telle sorte qu'une restriction à la publicité de la décision n'a pas lieu d'être. Une minorité de commissaires a, au contraire, été de l'avis que les parties doivent pouvoir, dans certaines circonstances particulières, s'opposer à ce qu'un jugement les concernant fasse l'objet d'une publication, même si celle-ci est anonymisée.

La question de la publication des décisions rendues par le TRIPAC depuis sa création a également été débattue par la commission. Plusieurs commissaires ont critiqué le fait que le projet du Conseil d'Etat ne prévoit pas une publication rétroactive des jugements. Une telle manière de procéder va l'encontre de la volonté de rétablir l'égalité de traitement entre l'Etat et les employés. De plus, le système qui permettra la consultation de la jurisprudence du TRIPAC sera totalement incomplet et ne répondra pas à ce que souhaitent les initiants.

Pour d'autres commissaires, une publication rétroactive ne se justifie pas principalement pour des raisons financières liées au travail que nécessiterait une telle opération.

A titre d'informations, sont jointes au présent rapport :

- la Directive N° 15 de la Cour administrative du TC : « JuGe, Règles pour l'anonymisation des arrêts du Tribunal cantonal » ;
- la Directive N° 16 de la Cour administrative du TC : « JuGe, Règles pour la rédaction des arrêts du Tribunal cantonal ».

4. EXAMEN POINT PAR POINT DU CONTRE-PROJET DE LOI SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT DE VAUD

a) Principe de l'innovation

Avant de choisir entre l'initiative et le contre-projet du Conseil d'Etat, les commissaires ont dû se prononcer, conformément à l'art. 132 de la loi sur le Grand Conseil, sur le principe de l'innovation. Le principe de la publication des décisions du TRIPAC a été accepté à l'unanimité.

b) Vote entre l'initiative et le contre-projet

En préambule, il y a lieu de rappeler que seul le texte du contre-projet peut être amendé par le Grand Conseil. C'est principalement pour cette raison que la commission s'est déterminée à l'unanimité en faveur de ce texte au détriment de celui de l'initiative.

c) Etude du contre-projet de loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

Article 16 LPers:

Les alinéas **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10** sont acceptés à l'unanimité sans modification.

Alinéa 11 :

Cet alinéa a fait l'objet de deux votes de la commission. L'un portant sur le principe de l'opposition à la publication d'un jugement et l'autre sur le principe d'une publication de toutes les décisions rendues depuis la création du TRIPAC.

Principe de l'opposition :

Pour les motifs précédemment exposés, la commission a accepté, par 13 voix contre une, d'amender comme suit l'art. 16 al. 11 :

« Les jugements du Tribunal, anonymisés, font l'objet d'une publication sur internet. ~~Les parties peuvent s'y opposer si elles démontrent d'un intérêt public ou privé prépondérant. Dans ce cas, le Tribunal statue sur la publication.~~ »

Publication des décisions rendues depuis la création du TRIPAC :

Un commissaire a proposé un amendement tendant à ce que les jugements rendus par le TRIPAC depuis le 1^{er} janvier 2003 soient également publiés sur internet.

Selon des renseignements fournis par le Secrétariat de l'ordre judiciaire, 165 jugements ont été rendus par le tribunal entre 2004 et 2012. L'anonymisation informatique de ceux-ci ne serait pas aisée du fait qu'une telle opération doit usuellement se réaliser au moment de la rédaction de la décision. Seule une version scannée, anonymisée manuellement, pourrait être publiée, sans que l'utilisateur du système puisse faire une recherche par mots-clés.

Pour l'auteur de l'amendement, le nombre de jugements à numériser peut être considéré comme étant très bas au regard du nombre d'ouvrages qui sont actuellement scannés par la bibliothèque cantonale.

Par 8 voix contre 6, la commission a refusé le principe de la rétroactivité.

Par 7 voix et 7 abstentions, la commission a accepté l'article 16 tel qu'amendé.

5. VOTE D'ENTREE EN MATIERE

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le préavis du Conseil d'Etat et d'accepter le contre-projet de loi, tel qu'amendé.

La Tour-de-Peilz, le 6 janvier 2014

Le Président-rapporteur :
(Signé) Nicolas Mattenberger

Annexes : - La Directive N° 15 de la Cour administrative du TC : « Juge, Règles pour l'anonymisation des arrêts du Tribunal cantonal, Annexe 1 ».
- La Directive N° 16 de la Cour administrative du TC : « Juge, Règles pour la rédaction des arrêts du Tribunal cantonal, Annexe 2 ».

La Directive N° 15 de la Cour administrative du TC : « Juge, Règles pour l'anonymisation des arrêts du Tribunal cantonal, Annexe 1 ».

Annexe 1 :



Tribunal cantonal

Directive de la CA N° 15 du 13.11.2008

Aux :

- Magistrats et greffiers du Tribunal cantonal (à l'exception de la Cour de droit administratif et public)

JuGe : règles pour l'anonymisation des arrêts du Tribunal cantonal

1. Objectif

Le but du caviardage est d'empêcher que l'on puisse reconnaître les parties privées, sans rendre l'arrêt illisible pour autant.

2. Règles générales

En principe, toutes les décisions du Tribunal cantonal sont publiées sur internet. Des exceptions propres à chaque cour sont réservées.

Sous réserve d'une décision contraire du président de la cour concernée, tous les arrêts publiés sur internet sont anonymisés.

3. Principes

3.1. Les noms des recourants et des autres parties privées sont remplacés par une lettre majuscule suivie d'un point et de huit caractères de soulignement. Ce bloc anonymisé remplace aussi bien le nom seul que le prénom et le nom ensemble. Dans un même arrêt, la même lettre désigne toujours la même partie.

Les noms propres qui commencent par une voyelle sont remplacés par une voyelle ; les noms propres qui commencent par une consonne sont remplacés par une consonne.

Les époux sont désignés par la même lettre ; pour les distinguer, « M. » et « Mme » , suivis d'un espace, sont ajoutés avant la lettre (par exemple : M. X._____ et Mme X._____).

S'il est nécessaire que le lecteur comprenne que plusieurs personnes portent le même nom, une lettre d'identification, elle-même suivie d'un point, précède la lettre d'anonymisation (par exemple : A.X._____ et B.X._____).

S'il s'agit d'une société, les huit caractères de soulignement sont suivis d'un espace et de l'abréviation propre à la forme sociale concernée (par exemple : E._____ SA ou F._____ Sàrl).

3.2. Les indications qui n'apparaissent qu'une seule fois dans l'arrêt et qui pourraient faire reconnaître une partie (comme son adresse, son employeur, son numéro de contribuable, etc.) sont remplacées par [...].

Il en va de même des noms de particuliers, des numéros de parcelle, des lieux de situation, des désignations d'un lieu-dit et des numéros de comptes (bancaires ou autres).

La profession peut être conservée, à moins qu'elle ne soit si rare qu'elle permette de reconnaître l'intéressé.

MCH

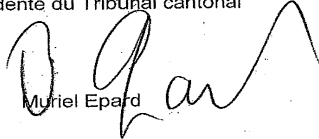
3.3. Sont conservés sans anonymisation :

- les noms des autorités, si elles n'interviennent pas comme partie dans un rapport de droit privé,
- les noms des instances judiciaires inférieures,
- les noms des juges et collaborateurs du Tribunal cantonal,
- les montants (revenu, prix de vente, impôts dus, etc.),
- les noms des auxiliaires de justice ou des mandataires des parties (avocat, fiduciaire, notaire, protection juridique, expert, etc.).

3.4. En cas de doute sur la nécessité d'anonymiser un terme, notamment pour la bonne compréhension de la décision anonymisée ou si la cause est célèbre, il appartient au greffier d'en référer au magistrat en charge du dossier.

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

La présidente du Tribunal cantonal


Muriel Epard

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire


Pierre Schotinger

La Directive N° 16 de la Cour administrative du TC : « Juge, Règles pour la rédaction des arrêts du Tribunal cantonal, Annexe 2 »

Annexe 2 :



Tribunal cantonal

Directive de la CA N° 16 du 13.11.2008

Aux :

- Magistrats et greffiers du Tribunal cantonal (à l'exception de la Cour de droit administratif et public)

JuGe : règles pour la rédaction des arrêts du Tribunal cantonal

1. Principe

Dans l'optique d'uniformiser la pratique au sein des cours du Tribunal cantonal et de rendre plus performant le moteur de recherche dans le texte intégral, les règles rédactionnelles suivantes doivent être respectées.

2. Citations et abréviations

2.1. Dispositions légales

Seuls les termes abrégés - à savoir « art. », « al. », « ch. » et « let. » - sont utilisés, que ce soit dans le corps du texte ou entre parenthèses (par exemple : art. 101 al. 1 ch. 1 let. a CPC).

Seuls les chiffres - à savoir « 1 », « 2 » etc. - sont utilisés (par exemple : art. 1 CO ou art. 2 al. 1 CC).

2.2. Titres des lois

Pour la première citation, l'abréviation de la loi est employée, alors que son appellation complète et la référence au recueil sont donnés entre parenthèses (par exemple : art. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1996, RSV 270.11)).

Pour les citations suivantes, seule l'abréviation de la loi est employée.

2.3. Revues

Les revues « ATF », « JT » et « SJ » sont citées uniquement avec les abréviations précitées, sans que les noms entiers soient donnés.

2.4. Noms des parties

Dans les citations de jurisprudence, le numéro et la date de l'arrêt sont mentionnés mais pas les initiales des parties.

2.5. Arrêts non publiés du Tribunal fédéral

Le numéro de la cause doit être précédé de l'abréviation « TF » et suivi de la date de l'arrêt (par exemple : TF 5C_12/2007 du 18 octobre 2008).

3. Noms propres

Lors de la rédaction, il s'agit déjà de veiller à éviter au maximum le recours aux noms propres, ceci afin de faciliter l'anonymisation du document.

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

La présidente du Tribunal cantonal

Muriel Epard

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

Pierre Schobinger

MCH